



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB → PR → CLK

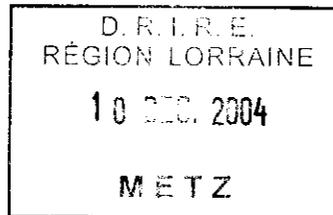
Marie Perle

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, le.

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2004/289

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le Décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles – P.C.B. et P.C.T.,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant du PCB et PCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, autorisant la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES à exploiter, sur le territoire de la commune de MONT SAINT MARTIN, une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

Vu la visite d'inspection en date du 25 octobre 2004,

Vu le rapport du 8 novembre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'année de fabrication du transformateur contenant du PCB ou PCT, à savoir 1963,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 susvisé ne sont pas respectées et qu'il convient de mettre fin à cette situation pour que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé puissent être protégés,

Vu la lettre du 22 novembre 2004 par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles,

Considérant que l'intéressé n'a pas émis d'observation dans le délai de 4 jours qui lui était imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

La Société MONT SAINT MARTIN ENROBES est mise en demeure de procéder, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'élimination ou la décontamination du transformateur au PCB ou PCT, qu'elle exploite sur son site de MONT SAINT MARTIN, suivant les prescriptions du décret n°87-59 du 2 février 1987 susvisé.

Article 2.

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4.

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Briey, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société MONT SAINT MARTIN ENROBES

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de MONT SAINT MARTIN

NANCY, le 07 DÉC 2004

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Marc BURG

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau



Dominique GALAS